COSUMAF
COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHE FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS
CMF
FINANCIAL MARKETS COMMISSION
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

CONVENTION DE COOPERATION ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS

ENTRE

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE « COSUMAF »

ET

LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS DU CAMEROUN « CMF »

La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ci-après désignée « COSUMAF », ayant son siège à Libreville, BP 1724 Libreville (République Gabonaise), représentée par Monsieur **NAGOUM YAMASSOUM**, son Président, d'une part ;

La Commission des Marchés Financiers du Cameroun, ci-après désignée « CMF », ayant son siège à Douala, sis 247 boulevard de la Liberté, Bonanjo, B.P. 3307 Douala (République du Cameroun), représentée par Monsieur **Jean Claude NGBWA**, son Président, d'autre part ;

Vu l'Acte Additionnel n°06/17-CEMAC-COSUMAF-CCE-SE du 19 février 2018 portant unification du marché financier de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et mesures d'accompagnement ;

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE du 08 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, spécialement en son article 31 ;

Vu la décision n° 01/18 CEMAC-CCE-PREF-C du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Economiques et Financières de la CEMAC du 27 février 2018 relative à la fusion des deux marchés financiers de la CEMAC ;

Vu la loi camerounaise n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Considérant les résolutions de la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat de La CEMAC tenue à N'Djamena le 31 octobre 2017 portant sur l'unification du marché financier de la sous-région et fixant le siège de l'Autorité unique de régulation dudit marché à Libreville et celui de la Bourse des valeurs unique à Douala ;

Considérant les résolutions de la 4ème session du Comité de Pilotage du Programme
des Réformes Economiques et Financières de la CEMAC (PREF-CEMAC) fixant au 30 juin 2019 la date butoir pour l'aboutissement du processus d'unification du marché financier de la sous-région ;

Considérant l'impérieuse nécessité de mettre un terme, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2019, à la coexistence de deux institutions de régulation financière dans la sous-région, de donner pleine application à la décision du 31 octobre 2017 des Chefs d'Etat de la CEMAC et de mettre en place un processus concerté et coordonné d'unification du marché financier de la sous-région ;

Considérant que le développement du marché financier sous-régional rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux Autorités ;

Prenant acte de la complexité des opérations sur les marchés d'instruments financiers et de leur internationalisation ;

Considérant la nécessité d'assurer une efficace protection des investisseurs et de renforcer le contrôle des acteurs du marché ;

La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale et la Commission des Marchés Financiers du Cameroun conviennent d'organiser, pendant la période transitoire, leurs relations sur le fondement des dispositions de la présente convention, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur dans les pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

SECTION I – DEFINITIONS

Article 1er : Les définitions suivantes s'appliquent à la présente convention (ci-après la "Convention") :

1. « **Autorité** » désigne la COSUMAF ou la CMF ;
2. « **Les Autorités** » désigne la COSUMAF et la CMF ;
3. « **Autorité requérante** » désigne l'autorité qui initie une demande d'informations, de documentation ou d'assistance ;
4. « **Autorité requise**» désigne l'autorité qui reçoit une demande d'informations, de documentation ou d'assistance ;
5. « **Emetteur** » désigne toute personne qui a émis, émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières ;
6. « **Entité assujettie** » désigne toute personne physique ou morale soumise au contrôle ou à la supervision d'une Autorité ;

7. « **Instruments financiers** » s'entendent d'une part des valeurs mobilières, qu'il s'agisse de titres de capital, ou de titres de créance et d'autre part d'instruments à terme ou dérivés.
8. « **Période transitoire** » désigne la période comprise entre la date de signature de l'Acte Additionnel portant unification du marché et la date butoir pour l'achèvement du processus d'unification du marché financier sous-régional, soit le 30 juin 2019.

SECTION II – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser, pendant la période transitoire, la coopération, l'assistance mutuelle sur tous les sujets d'intérêt commun et l'échange d'informations entre la COSUMAF et la CMF.

Elle est conclue pour une durée limitée, en vue de l'achèvement, dans les meilleurs délais, du processus d'unification du marché financier sous-régional. Cette durée ne pourra en aucun cas dépasser la date butoir du 30 juin 2019.

Article 2 : ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION

2.1 Les Autorités s'obligent, pendant la période transitoire, à se transmettre, recevoir ou échanger toutes les informations et la documentation jugées utiles à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de délivrance de visas et d'agréments, de contrôle ou de surveillance des opérations et des entités assujetties.

2.2 L'échange d'informations et de documentation vise à assurer la convergence des pratiques et s'inscrit dans le seul cadre du processus d'unification du marché financier sous-régional. Les échanges entre les Autorités peuvent porter notamment sur :

- les textes régissant leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités respectives, ainsi que ceux des entités assujetties ;

- les rapports périodiques d'activité et toutes autres publications ;

- les décisions concernant les agréments, autorisations ou licences ;

- les instruments financiers commercialisés sur leurs marchés respectifs ;

- les conditions et événements de marché ;

- l'identification des clients ;

- les émetteurs ;

- les informations spécifiques, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle et de surveillance.

2.3 La demande doit être formulée par écrit et préciser :

- l'information recherchée par l'Autorité requérante ;
- les fins auxquelles l'information est recherchée ;
- toute information connue ou en possession de l'Autorité requérante qui pourrait aider l'Autorité requise à identifier les informations ou les documents recherchés ou les entités auprès desquelles ces informations pourraient être obtenues ;
- la mention d'éventuelles précautions particulières qui devraient être prises dans le cadre du recueil d'informations en raison notamment du caractère sensible desdites informations ;
- le délai de réponse ou l'urgence de la réponse.

Toute demande devra être envoyée par courrier, téléphone ou courrier électronique, dans ces deux derniers cas la demande sera suivie d'une confirmation par écrit aux adresses suivantes :

La COSUMAF : **B.P 1724 Libreville – GABON**
Tél. (00 241) 01 74 75 91
Email. nagoum.yamassoum@cosumaf.org
medinananouche@yahoo.fr
A l'attention de : **Monsieur le Président**

La CMF : **247 boulevard de la Liberté, Bonanjo**
B.P. 3307 Douala
Tél. (00 237) 233 421 740
Email : jc.ngbwa@cmf.cm
sylndongo@gmail.com
A l'attention de : **Monsieur le Président**

2.4 Chaque Autorité peut communiquer, dans le respect des procédures légales en vigueur, sans demande préalable, des informations en sa possession et qu'elle estime utiles à l'autre Autorité dans l'exercice de sa mission et en vue d'assurer le bon fonctionnement, l'intégrité et la crédibilité de son marché.

Article 3 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DES VISAS RELATIFS AUX OPERATIONS DE MARCHE

Les visas relatifs aux opérations de marché délivrés dans le cadre de l'exercice de leurs missions par l'une ou l'autre des Autorités aux émetteurs de leur juridiction sont mutuellement reconnus et acceptés par elles. Ces visas produisent leurs effets sur le territoire des six (6) Etats de la CEMAC.

Aucun émetteur ou opérateur ne peut se voir contraint de solliciter simultanément les visas des deux Autorités parties à la présente convention.

Article 4 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DES AGREMENTS ET HABILITATIONS DELIVRES AUX ENTITES ASSUJETTIES

Les agréments et habilitations délivrés dans le cadre de l'exercice de leurs missions par l'une ou l'autre des Autorités parties à la présente convention sont mutuellement reconnus et acceptés par elles. Ces agréments produisent leurs effets sur le territoire des six (6) Etats de la CEMAC.

Aucun intermédiaire ou acteur du marché ne peut se voir contraint de solliciter simultanément les agréments et habilitations des deux Autorités parties à la présente convention.

Les Autorités conviennent que durant la période transitoire et au plus tard le 30 juin 2019, les structures exerçant des activités d'intermédiation sur le marché financier devront se soumettre à toutes les conditions d'agrément et d'exercice professionnel en vigueur sur le marché financier régional.

Article 5 : PARTICIPATION AUX REUNIONS DES ORGANES DELIBERANTS

Les Autorités s'accordent pour leur participation réciproque aux réunions de leurs organes délibérants. Pendant la période transitoire, chaque Autorité s'engage à inviter le premier responsable de l'autre Autorité ou son représentant, pour siéger, en qualité d'observateur, aux réunions de son organe délibérant.

Article 6 : SURVEILLANCE DES ENTITES ASSUJETTIES

6.1 Pendant la période transitoire, les contrôles sur place et enquêtes pourront, sous réserve d'une invitation dans ce sens, être diligentés conjointement auprès des entités assujetties ou auprès de leurs établissements principaux, maison-mères, sociétés filiales ou succursales. En tant que de besoin, des enquêtes pourront être réalisées de la même manière auprès des émetteurs.

6.2 Pendant la période transitoire, les Autorités conviennent de développer leur coopération, sous diverses formes, et notamment de se concerter sur :

- les mesures de prévention ;
- le renforcement de la coopération dans le domaine des marchés financiers ;
- la surveillance sur base consolidée, des conglomérats financiers ;
- tout autre sujet d'intérêt commun.

Article 7 : ECHANGES D'EXPERIENCES

Pendant la période transitoire les Autorités conviennent de promouvoir des échanges d'expériences entre elles, dans le cadre normal de leur activité et dans le cadre de l'animation de séminaires et de toutes autres activités liées au fonctionnement et à la réglementation du marché financier sous-régional.

Article 8 : ASSISTANCE SPONTANEE

Pendant la période transitoire, chaque Autorité s'engage à fournir tous les efforts raisonnables pour pourvoir l'autre Autorité, sans demande préalable, de toute information qu'elle juge de nature à garantir le respect de la réglementation, la sécurité et la stabilité du marché financier.

Article 9 : CONFIDENTIALITE – UTILISATION DES INFORMATIONS

9.1 Chaque Autorité préserve, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des informations communiquées dans le cadre de la Convention.

9.2 L'Autorité requérante assure aux informations qu'elle reçoit en application de la Convention un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent dans la juridiction dont dépend l'Autorité requise.

9.3 Pour remplir ses fonctions légales, l'Autorité requérante peut communiquer les informations reçues de l'Autorité requise à une autorité tierce soumise à des règles équivalentes de confidentialité. Dans ce cas, l'Autorité requérante doit demander l'autorisation préalable de l'Autorité requise.

Article 10 : COOPERATION TECHNIQUE ET OPERATIONNELLE ENTRE LES BOURSES

Les Autorités s'accordent pour veiller à rendre effectif, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, une coopération technique et opérationnelle entre les deux bourses des valeurs de la sous-région, se traduisant par leur interconnexion, le partage des informations de marché, la concertation des instances dirigeantes et des équipes techniques et la double cotation des valeurs.

Article 11 : TARIFICATION DES SERVICES

Durant la période transitoire, les Autorités conviennent d'appliquer la tarification en vigueur sur le marché financier régional.

Toutefois, en ce qui concerne les services qui ne font pas l'objet d'une tarification sur le marché financier régional, l'Autorité nationale demeure libre d'appliquer, pendant ladite période, sa propre tarification.

SECTION III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : REVISION

Les Autorités s'engagent à se concerter en vue de décider de l'adaptation de la présente convention aux exigences liées à l'achèvement dans les meilleurs délais du processus d'unification du marché financier régional ou à l'évolution de l'environnement des marchés financiers.

Les dispositions devant faire l'objet de révision sont arrêtées d'un commun accord.

Article 13 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Un Comité conjoint des deux Autorités est créé en vue d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de la présente convention.

Les sessions du Comité conjoint se tiennent à une fréquence trimestrielle.

Article 14 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention de Coopération et d'Echange d'Informations en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise.

Fait à Yaoundé, le 27 mars 2018

En présence du Président du Comité de Pilotage (COPIL) du Programme des Réformes Economiques et Financières de la CEMAC (PREF-CEMAC)

Son Excellence Monsieur Gilbert ONDONGO

Pour la COSUMAF
Le Président,

L'Ambassadeur Nagoum YAMASSOUM

Pour la CMF
Le Président,

Monsieur Jean Claude NGBWA